

VD_GERICHTE ZA25.038101 vom 5. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.038101

FR: VD_GERICHTE ZA25.038101 du 5 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZA25.038101 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 21

juin 2014 au 20 juin 2015 (salaire que l'assuré a gagné durant l'année 10J010

- 32 - qui a précédé l'accident ; art. 15 al. 2, 2ème phrase LAA) et non en 2015 comme l'affirme de manière générale le recourant (recours, p. 17). Partant, l'on ne saurait reconnaître, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intéressé avait bénéficié d'une gratification de 175'000 fr. durant l'année qui a précédé l'accident, respectivement en janvier 2015. En tout état de cause, les documents produits à l'appui de l'opposition établis après la date de l'accident ne permettent pas une lecture différente, étant rappelé que dans le cadre de sa demande de prestations de l'assurance-invalidité le 23 septembre 2015 – soit trois mois après la fin de la période déterminante –, l'assuré confirmait percevoir un revenu mensuel brut de 7'000 fr. depuis le 1er juillet 2008, sans faire état d'une quelconque gratification. Quant à l'attestation de salaires AVS 2015 mettant en évidence un salaire AVS de 218'915 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2015, elle a été éditée le 5 janvier 2016 soit postérieurement à l'accident du 20 juin 2015. Par conséquent, peu importe que ce salaire ait été confirmé par la fiduciaire chargée de finaliser les comptes, par l'Autorité fiscale ou la Caisse de compensation, dès lors que le recourant échoue à démontrer le versement effectif du montant litigieux en sa faveur durant la période déterminante, soit du 21 juin 2014 au 20 juin 2015. dd) Au vu des éléments précités, le revenu sans invalidité fixé à 84'000 fr. (7'000 fr. X 12) pour l'année 2017 peut dès lors être confirmé. f) Pour déterminer le revenu exigible de la part de l'assuré, l'intimée s'est fondée sur les données de l'ESS de l'année 2016 pour un homme avec un niveau de compétence 1, ce qui correspond à un salaire annuel de 65'501 fr. (cf. ESS 2016, tableau TA1_skill-level, niveau de qualification 1, 5'215 fr. x 12 x 41.7/40 [pour l'adapter à un horaire hebdomadaire moyen de 41,7 heures], majoré de + 0.4 % [pour tenir compte de l'évolution des salaires nominaux – ISS, Evolution des salaires nominaux 1993-2018]). Partant, en tenant compte d'une capacité de travail de 40 % avec une perte de rendement de 15 %, un salaire de 22'270 fr. peut encore être réalisé par l'assuré dans une activité adaptée. 10J010

- 33 - g) La comparaison entre le revenu réalisable sans accident de 84'000 fr. et le gain exigible de 22'270 fr. aboutit à un degré d'invalidité (arrondi) de 73 % à compter du 1er décembre 2017. 8. Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause sans qu'il n'apparaisse nécessaire de donner suite aux réquisitions du recourant. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. Il se justifie dès lors de renoncer à la production du rapport de révision AVS 2015 en mains de la M. _____ par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). Quant au « rapport de contrôle AVS », l'intimée a expliqué qu'elle n'était pas en possession d'un tel dossier relatif à l'entreprise D. _____

Sàrl (cf. écriture du 15 septembre 2025). Enfin, comme le précise l'intimée (cf. déterminations du 26 novembre 2025), le « dossier primes » de D. _____ Sàrl – entreprise dont la faillite a été prononcée le 16 décembre 2020 [recte : 2019] – auprès de la CNA contient avant tout des documents relatifs au classement dans le tarif des primes, pièces s'avérant ainsi non pertinentes dans le cadre du présent litige et comporte au demeurant des données personnelles des employés ne pouvant être révélées à des tiers. 9. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa). L'intimée, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; 128 V 323). 10J010

- 34 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.